

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

RAPPORT ANNUEL 2019

Guide pour remplir la déclaration annuelle
à l'intention des exploitants d'installations
d'élimination et de centres de transfert

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération
de matières résiduelles et
Règlement sur les redevances exigibles pour
l'élimination de matières résiduelles

RAPPORT ANNUEL 2019

GUIDE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION ANNUELLE

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement aux règlements.

L'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) exige la préparation et la transmission au ministre, chaque année, d'un rapport faisant état des activités et suivis réalisés par les exploitants de certains lieux d'élimination. Un modèle de rapport annuel est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/elimination.htm.

Ce guide précise le format et le contenu du rapport que les exploitants des lieux d'élimination doivent produire annuellement en vertu du REIMR. Il a également pour objectif d'aider les exploitants des lieux d'élimination à réaliser leurs rapports, en leur fournissant un modèle où les renseignements requis sont présentés, sous une forme simple à remplir. Le modèle présenté a été créé en fonction des exigences d'un lieu d'enfouissement technique; il doit être adapté aux autres types de lieux d'élimination sur lesquels le responsable a l'obligation de fournir un rapport annuel. Il s'agit tout simplement de supprimer ou d'ajouter des éléments, selon le cas.

De manière plus particulière, le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR) exige que la compilation des données annuelles du registre d'exploitation du lieu soit effectuée dans un formulaire fourni à cette fin. Le présent guide a pour but d'aider les exploitants des lieux visés à remplir adéquatement le formulaire de déclaration des quantités de matières résiduelles reçues, requis en application du règlement.

Pour le rapport du vérificateur externe, le professionnel en exercice indépendant doit se référer aux consignes élaborées à cet effet. Elles sont présentées à la section 3 du présent document.

Les responsables de centres de transfert de matières résiduelles doivent remplir le formulaire de déclaration, à l'exception des sections 2.4, 2.4.1, 2.5, 3 et 4.

Les responsables de lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) doivent remplir le formulaire de déclaration, à l'exception des sections 2.5, 3 et 4. De plus, ils ont à préciser si les volumes déclarés dans le formulaire sont en mètres cubes ou en tonnes métriques.

À la suite de l'avis d'indexation des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles paru à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2018, les taux prescrits pour l'année 2019 sont de 12,48 \$ la tonne métrique pour les redevances régulières et de 10,59 \$ la tonne métrique pour les redevances supplémentaires. Avec cette indexation, le montant total des redevances est porté à 23,07 \$ la tonne métrique éliminée.

Section 1 - Renseignements généraux

- Nom de l'installation : nom usuel de l'installation d'élimination ou du centre de transfert.
- Répondant : personne-ressource désignée par l'exploitant pour fournir les renseignements requis dans le rapport annuel et répondre aux questions du MELCC à ce sujet.

Section 2 - Matières déclarées

Coordonnées des centres de transfert (section 2.1)

- Si votre installation d'élimination reçoit des matières résiduelles à des fins d'élimination en provenance de centres de transfert, inscrivez les coordonnées de ces centres et indiquez le tonnage total reçu de chacun d'eux. Vous avez également à inscrire les tonnages totaux reçus par catégories de matières résiduelles à la section 2.2, aux endroits prévus pour les « Matières provenant de centres de transfert ».

Coordonnées des installations d'élimination (section 2.1.1)

- Les exploitants des centres de transfert doivent fournir les coordonnées des installations d'élimination (lieux d'enfouissement et installations d'incinération) où sont transbordées les matières résiduelles et indiquer le tonnage total expédié à chacune d'elles.

Il est important que chaque exploitant s'assure de la concordance des tonnages déclarés entre les centres de transfert qui acheminent les matières et les installations d'élimination qui les reçoivent.

Renseignements informatiques généraux pour les sections 2.2 à 2.5

Les consignes suivantes sont basées sur l'utilisation de la version Windows 7 (2013) du logiciel Excel. Certaines opérations pourraient différer légèrement si une version différente est utilisée.

Le classeur est protégé. Seules les zones de saisie prévues sont accessibles. Vous pouvez changer de zone à l'aide des touches de direction (←↑→↓), **TAB**, ou encore **Entrée**.

Pour saisir le code géo municipal et le nom d'une municipalité

Positionnez votre curseur dans la cellule désirée de la colonne **Code géo municipal**, puis

cliquez sur l'icône **Livre** . Cette icône se trouve dans une barre d'outils accessible à partir du menu **Complément**.



Lorsque vous cliquez sur l'icône **Livre**, une fenêtre apparaît pour vous permettre de choisir le nom de la municipalité dans un menu déroulant. Cliquez ensuite sur **OK**. La fenêtre se fermera. Le nom de la municipalité choisie et le code géo municipal seront inscrits dans la cellule préalablement sélectionnée. Lorsque plusieurs municipalités du même nom sont présentes dans la fenêtre, vous devez valider l'information en consultant le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/.

Si vous connaissez le code géo municipal, vous avez la possibilité de le saisir directement dans la cellule prévue à cet effet.

Seules les municipalités reconnues dans le Répertoire des municipalités du MAMH figurent dans la liste. Dans le cas d'anciens noms de municipalités, il est important d'utiliser le code géo municipal associé à la municipalité actuelle.

Pour inscrire du texte, sélectionnez le premier élément (**[Autre - à spécifier] - 99999**), puis entrez le texte dans la zone en dessous de la liste et cliquez sur **OK**.

Pour ajouter une ligne dans l'une des sections de matières résiduelles déclarées

Cliquez sur le bouton situé dans la marge à gauche de la section (colonne A).

Note : Il est impossible de supprimer une ligne ajoutée de cette façon.

SAUVEGARDEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE FICHER

Il est possible d'obtenir une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 en téléphonant au **418 521-3950, poste 4104**.

Quelques rappels :

- En vertu des dispositions légales et réglementaires auxquelles sont assujettis les lieux d'élimination et les centres de transfert, le Ministère peut exiger des précisions afin de s'assurer de la véracité des données fournies. Le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et la réglementation et pour sanctionner un ou des manquements constatés, le cas échéant.
- La nature et la provenance des matières résiduelles attribuées à une municipalité doivent être consignées correctement dans les registres d'exploitation et dans le formulaire de déclaration annuelle pour faciliter l'exercice de validation des tonnages auprès des exploitants, en lien avec le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- Pour valider la provenance des matières résiduelles, il peut être nécessaire de connaître le nom du générateur des matières pour s'assurer de faire référence au bon territoire. Si le système d'enregistrement à la pesée ne permet pas de déterminer adéquatement la provenance des matières, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer un suivi auprès des transporteurs pour obtenir des précisions.
- Pour les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, le nom du producteur doit être consigné à même le registre.

Section 2 - Matières déclarées (suite)

- Aux sections 2.2 et 2.3, veuillez inscrire uniquement les quantités de matières résiduelles destinées à l'élimination (et non les quantités valorisées), en fonction des catégories de matières : ordures ménagères, matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI), débris de construction, rénovation ou démolition (CRD), encombrants, etc.
- Toutes les matières reçues pour élimination doivent être compilées à même le formulaire de déclaration annuelle (au format Excel) prévu à cette fin par le Ministère.
- La provenance réfère au nom de la municipalité qui a généré les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités doivent être ceux inscrits dans le Répertoire des municipalités du MAMH au www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/.

Important : Il n'est pas nécessaire, pour les installations d'élimination, de détailler les quantités et la provenance des matières résiduelles des centres de transfert aux endroits réservés de la section 2.2, puisque les responsables de ces installations doivent également produire un rapport annuel.

De plus, il est demandé d'agréger les données afin de ne pas générer de doublons. Voici un exemple de présentation à éviter :

67015	La Prairie (Ville)
65005	Laval (Ville)
52007	Lavaltrie (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
55048	Marieville (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)

- Les résidus CRD proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures. Il s'agit, notamment, de pierres, de gravats ou de plâtras, de pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, de matériaux de revêtement, de bois, de métal, de verre, de textiles et de plastiques. Les résidus CRD ne sont pas exclusifs à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LED CD). Peu importe si ces résidus sont éliminés dans un lieu d'enfouissement technique (LET), un LED CD, un LEET ou une installation d'incinération ou s'ils transitent par un centre de transfert, il est important de toujours inscrire ces matières au registre comme étant des résidus CRD. Ainsi, les résidus des travaux de toiture, les matières résiduelles contenant de l'amiante et les résidus provenant de travaux routiers, y compris ceux réalisés par le ministère des Transports, devraient être compilés avec les CRD.

- Des catégories spécifiques permettent de distinguer les résidus provenant d'un écocentre, d'un centre de tri de CRD, d'un centre de tri ou d'un centre de compostage. En aucun temps, ces types de résidus ne devraient être compilés dans la catégorie ICI, et ce, même pour les centres de tri privés. Également, pour ces catégories, les résidus déclarés devraient être attribués à la municipalité où se situe ledit centre de tri ou l'écocentre.
- Pour la catégorie des résidus de centres de tri de CRD, les matières déclarées doivent être des résidus de centres de tri et non pas par exemple des résidus provenant d'écocentres.
- Une nouvelle catégorie est ajoutée au formulaire pour les animaux morts.
- Dans l'éventualité où les matières éliminées ne se retrouvent pas dans le formulaire, elles devront apparaître dans la catégorie « Autres ». Le cas échéant, vous devez spécifier la nature de ces matières dans la case située à gauche de la ligne où est indiquée leur provenance. À titre d'exemple, les drogues saisies et les matières provenant de territoires publics gérés par la Sépaq devraient se retrouver dans cette catégorie.
- La section 2.3 porte sur les boues reçues pour élimination. À titre d'exemple, les résidus provenant du nettoyage et de la vidange de fosses septiques devraient être consignés dans la catégorie « Boues de fosses septiques ».
- Une nouvelle catégorie est ajoutée au formulaire pour les boues industrielles.
- Le tableau de la section 2.4 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **AUTRE QUE FINAL**. Vous devez les inscrire en fonction de leur nature, par exemple sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), résidus de déchetage de carcasses automobiles, scories, boues de désencrage, verre concassé ou produits giclés, tout en précisant leur provenance. Veuillez préciser l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (recouvrement journalier, recouvrement imperméable temporaire, aménagement de chemins d'accès, etc.).
- La catégorie « Résidus CRD fins utilisés comme recouvrement » réfère uniquement les résidus résultant du broyage et du tamisage. Une nouvelle catégorie est ajoutée au formulaire pour les autres résidus CRD utilisés comme recouvrement (bardeaux, briques, bois, granulats de béton, etc.).
- Le tableau de la section 2.4.1 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **FINAL**. Vous devez les inscrire en fonction de leur nature, par exemple sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), tout en précisant leur provenance.
- Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie) effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles pour s'assurer de leur conformité (s'ils sont requis) seront consignés à même le rapport annuel.

Section 3 – Rapport du professionnel en exercice indépendant (vérificateur externe)

La vérification externe s'applique uniquement aux exploitants assujettis aux redevances.

Conformément à l'article 9 du RREEMR, les tonnages éliminés durant l'année au lieu d'élimination doivent être certifiés par un auditeur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le rapport devrait minimalement contenir les renseignements suivants :

- Le nom du lieu et son type;
- La période visée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;
- Le tonnage validé assujetti au paiement de la redevance.

Les consignes suivantes viennent baliser le type d'évaluation exigée par le Ministère dans le cadre de l'application réglementaire. Ainsi, à compter de la déclaration annuelle 2019, l'évaluation doit être certifiée par une mission d'attestation en vertu de la norme NCMC 3000 « Missions d'attestation autres que les audits ou les examens d'informations financières historiques » (ci-après « mission NCMC 3000 ») et réalisée par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Mandat du professionnel en exercice indépendant

Le professionnel en exercice indépendant doit exécuter une mission NCMC 3000 sur les quantités de matières résiduelles reçues pour élimination qui sont assujetties aux redevances, soit le tonnage inscrit à la ligne « Quantité de matières résiduelles admissibles au paiement de redevances (sections A-B) » du formulaire de déclaration annuelle préparé par l'exploitant. Le tonnage doit apparaître dans le rapport.

Pour les installations d'élimination visées par le RREEMR, un rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant (mission d'examen) est exigé. Un rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant (mission d'audit) sera également recevable. De plus, pour toute installation d'élimination dont la quantité de matières résiduelles admissibles au paiement des redevances pour l'année visée est supérieure à 50 000 tonnes métriques, le professionnel en exercice indépendant aura à fournir au même moment un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées (ci-après « rapport 9100 ») sur la quantité de matières résiduelles éliminées admissibles au paiement des redevances.

À noter que, pour toute installation d'élimination dont la quantité de matières résiduelles admissibles au paiement des redevances pour l'année visée est supérieure à 50 000 tonnes, la production d'un rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant (mission d'audit) soustrait à l'exigence de réaliser le rapport 9100.

Le diagramme ci-dessous illustre les différentes missions à réaliser :

Installations dont la quantité de matières résiduelles admissibles aux redevances pour l'année visée est inférieure à 50 000 tonnes métriques	Installations dont la quantité de matières résiduelles admissibles aux redevances pour l'année visée est supérieure à 50 000 tonnes métriques
<ul style="list-style-type: none">• Mission d'assurance limitée (NCMC 3000) sur les quantités de matières résiduelles reçues pour élimination	<ul style="list-style-type: none">• Mission d'assurance limitée (NCMC 3000) sur les quantités de matières résiduelles reçues pour élimination• Mission d'application de procédures d'audit spécifiées (Rapport 9100) sur la quantité de matières résiduelles éliminées admissibles au paiement des redevances

Note : *La réalisation (volontaire) d'une mission d'assurance raisonnable (NCMC 3000) sur les quantités de matières résiduelles reçues pour élimination soustrait à l'exigence de réaliser une mission d'assurance limitée et, le cas échéant, à une mission d'application de procédures d'audit spécifiées.*

Travaux à effectuer - NCMC 3000

Dans son rapport NCMC 3000, le professionnel en exercice indépendant devra spécifiquement indiquer le tonnage éliminé admissible au paiement des redevances.

Procédures d'audit spécifiées - Rapport 9100

En ce qui a trait aux procédures d'audit spécifiées sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles, le professionnel en exercice indépendant procédera à un échantillonnage de 100 billets de pesée de matières reçues pour élimination à diverses dates à raison de :

- 25 billets pour le 1^{er} trimestre couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
- 25 billets pour le 2^e trimestre couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;
- 25 billets pour le 3^e trimestre couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 25 billets pour le 4^e trimestre couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

L'échantillonnage devra être effectué de façon à ce que chaque élément de la population (billet) ait une chance égale d'être sélectionné.

Les billets de pesée doivent faire état de matières résiduelles sur lesquelles l'exploitant a l'obligation de verser des redevances. Pour chaque billet de pesée, le professionnel en exercice indépendant devra comparer le tonnage inscrit sur le billet de pesée à celui indiqué dans le registre d'exploitation, selon le format retenu par l'exploitant, et s'assurer que ce tonnage est compilé dans le formulaire trimestriel et le formulaire de déclaration annuelle. Tout écart relevé doit être communiqué dans le rapport 9100.

Ces procédures permettent de s'assurer que les redevances ont correctement été versées pour les quantités de matières résiduelles inscrites sur les billets de pesée. Dans le cadre des procédures d'audit spécifiées, le professionnel en exercice indépendant n'est pas responsable de vérifier la provenance de ces matières, de vérifier si ces matières ont réellement été éliminées, de s'assurer de l'exhaustivité des matières dans le système et du calibrage de la balance.

Pour chaque écart relevé, le professionnel en exercice indépendant doit obtenir une explication de l'exploitant et inclure cette explication dans son rapport 9100 en précisant le nom et le titre de l'intervenant ainsi que la date de la discussion. Une copie des billets de pesée dans lesquels des écarts ont été relevés doit également être jointe au rapport 9100. Cette façon de faire vise à offrir à l'exploitant la possibilité de donner immédiatement, s'il y a lieu, des explications additionnelles sur les écarts. Le professionnel en exercice indépendant doit adresser son rapport 9100 à l'exploitant, et ce dernier doit le transmettre au Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de demander des explications ou des corrections sur le rapport produit. Dans un tel cas, il communique avec l'exploitant pour que celui-ci effectue le suivi auprès du professionnel en exercice indépendant. Dans un second temps, si nécessaire, le Ministère se réserve aussi le droit de demander des explications ou des corrections directement au professionnel en exercice indépendant, avec l'accord de l'exploitant.

Section 4 – Déclaration amendée

Dans l'éventualité d'un écart entre les quantités déclarées chaque trimestre et la quantité inscrite dans la déclaration annuelle, l'exploitant doit transmettre un formulaire de remise amendé pour chaque trimestre concerné, ainsi que le paiement, s'il y a lieu, à la Direction des matières résiduelles.

Section 5 - Documents à transmettre à votre direction régionale

Veuillez transmettre l'ensemble de la documentation à votre direction régionale.

Section 6 - Documents à transmettre à la Direction des matières résiduelles (DMR)

Veuillez transmettre le formulaire de déclaration au format Excel à la Direction des matières résiduelles, par courriel, à redevances@environnement.gouv.qc.ca.

Vous devez également acheminer les déclarations trimestrielles amendées ou le formulaire de la déclaration annuelle amendée, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Redevances pour l'élimination
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 